

Préfecture de Maine et Loire

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine et Loire

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- TITRE I LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE.**

- TITRE II LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES.**

- TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES.**

- TITRE IV ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITES GENERALES.**

- TITRE V LE BRUIT.**

- TITRE VI MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX, LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT.**

- TITRE VII HYGIÈNE DE L'ALIMENTATION**

- TITRE VIII PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES.**

- TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES.**

Arrêté préfectoral du 23 novembre 1979

Arrêté préfectoral du 21 janvier 1983

Arrêté préfectoral du 20 novembre 1985

Arrêté préfectoral du 18 avril 1995

Arrêté préfectoral du 6 mai 1996

Arrêté préfectoral du 6 novembre 1997

Arrêté préfectoral du 10 décembre 1999

TITRE II

LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES.

CHAPITRE IER CADRE DE LA REGLEMENTATION

- Article 21. Définition.
Article 22. Domaine d'application.

CHAPITRE II USAGE DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION 1. ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX.

- Article 23. Propreté des locaux communs et particuliers
Article 23.1. Locaux d'habitation.
Article 23.2. Circulation et locaux communs.
Article 23.3. Dépendances.
Article 24. Assainissement de l'atmosphère des locaux.
Article 25. Battage des tapis, poussières. Jets par les fenêtres
Article 26. Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs.
Article 27. Conditions d'occupation des locaux.
Article 27.1. *Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols.*
Article 27.2. *Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation.*
Article 27.3. *Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles.*
Article 28. Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation
Article 28.1. *Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation.*
Article 28.2. *Parcs de stationnement non couverts.*

SECTION 2. ENTRETIEN ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS.

- Article 29. Evacuation des eaux pluviales et usées
Article 29.1. *Evacuation des eaux pluviales.*
Article 29.2. *Déversements délictueux.*
Article 30. Ouvrage d'assainissement
Article 31. Conduits de fumée et de ventilation - Appareils à combustion
Article 31.1. *Généralités.*
Article 31.2. *Conduits de ventilation.*
Article 31.3. *Accessoires des conduits de fumée et de ventilation.*
Article 31.4. *Tubage des conduits individuels.*
Article 31.5. *Chemisage des conduits individuels.*
Article 31.6. *Entretien, nettoyage et ramonage.*

SECTION 3. ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LEURS ABORDS.

- Article 32. Généralités.
Article 33. Couverture, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passage des canalisations.

SECTION 4. PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION.

- Article 34. Protection contre le gel
Article 35. Locaux inondés ou souillés par des infiltrations.
Article 36. Réserves d'eau non destinées à l'alimentation.
Article 37. Entretien des plantations

SECTION 5. EXECUTION DE TRAVAUX.

- Article 38. Equipement sanitaire et approvisionnement en eau

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

TITRE II

LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES

Arrêté préfectoral du 23 novembre 1979

CHAPITRE I. - CADRE DE LA REGLEMENTATION

Article 21. – Définition.

Par « habitation » il faut entendre tout local servant de jour ou de nuit au logement ainsi qu'au travail, au repos, au sommeil, à l'agrément ou aux loisirs lorsque les activités spécifiques s'exercent au moins partiellement dans le même ensemble de pièce que la vie familiale.

Article 22. – Domaine d'application.

Les articles suivants définissent, en application du code de la santé publique, les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des habitations, de leurs équipements, et de leurs dépendances.

L'aménagement et l'équipement des habitations nouvelles, ainsi que les additions et les surélévations de constructions existantes, sont régis par les articles R-111-1 à R-111-17 du code de la construction et de l'habitation, et les arrêtés précisant les modalités d'application⁽¹⁾.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à :

- la construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments qui ne sont pas visés par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ;
- l'aménagement et l'équipement des habitations existantes même réalisées partiellement, chacune des opérations élémentaires devant être exécutée conformément aux dispositions du présent règlement.

L'administration peut prescrire la mise en conformité avec plusieurs ou éventuellement l'ensemble des dispositions du présent règlement afin d'assurer l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la salubrité des habitations et de leurs dépendances.

CHAPITRE II. – USAGE DES LOCAUX D'HABITATION.

SECTION I. – ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX.

Article 23. – Propreté des locaux communs et particuliers.

Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

⁽¹⁾ Arrêtés du 14 juin 1969 concernant l'isolation acoustique, les gaines de télécommunication, les vide-ordures, les fosses septique (J.O. du 24 juin 1969).
Arrêtés du 22 octobre 1969 concernant les installations électriques, les conduits de fumée, l'aération (J.O. du 30 octobre 1969).
Arrêté du 10 septembre 1970 concernant la protection contre l'incendie : façades vitrées, couvertures en matériaux combustibles, bâtiments d'habitation (J.O. du 29 septembre 1970).
Arrêté du 10 avril 1974 concernant l'isolation thermique et réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitations (J.O. du 18 avril 1974).

Le chemisage des conduits, c'est-à-dire la mise en place d'un enduit adéquat à l'ancienne paroi ne peut se faire qu'avec des matériaux et suivants les procédés offrant toutes garanties. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment.

Leur section, après cette opération, ne doit jamais être inférieure à 250 cm². Les foyers à feu ouverts ne peuvent être raccordés sur des conduits chemisés.

Après chemisage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du chemisage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectué tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31.6. - Entretien, nettoyage et ramonage des conduits de fumée et de ventilation.

Dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1983

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumée individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés et ramonés dans les conditions ci-après.

Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs travaux de raccordement doivent être à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation.

Dans le cas des appareils collectifs, ces opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire ou du syndic. Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes, doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Ces opérations sont effectuées à l'initiative de l'utilisateur pour les conduits desservant des appareils individuels, ou du propriétaire ou du gestionnaire s'ils desservent des appareils collectifs.

Elles doivent être effectuées par une entreprise qualifiée à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment. Un certificat de ramonage doit être remis à l'usager précisant le ou les conduits de fumée ramonés et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an. On entend par ramonage, le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

L'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

Après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat, comme il est dit au 5ème alinéa de cet article.

L'autorité compétente peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou qu'un risque est décelé.

Les locataires ou occupants de locaux doivent être prévenus suffisamment à l'avance du passage des ramoneurs. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

Voir également la circulaire DGS n° 98-266 du 24 avril 1998 relative au ramonage chimique.

(L'obligation réglementaire du ramonage par voie mécanique est maintenue. Les produits chimiques ne peuvent être utilisés qu'en complément du ramonage mécanique.)